



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2025-26

**Séance du
19 septembre 2025**

Date de convocation :
09 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice :	14
Présents :	9
Votants :	13

Résultat du vote :

Pour :	13
Contre :	00
Abstentions :	00

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, MME CHANTEGROS, M. GAUBERT, M. CORREIA, M. DELOTTE, M. LAGRANDANNE, MME VAL, MME LEOBARDY.

Excusés : M. MARGARIDO Bernard donne pouvoir à M. CORREIA, Mme GODME Véronique donne pouvoir à M. GAUBERT, Mme BARATAUD Elisabeth donne pouvoir à Mme CHANTEGROS, Mme FLUHR-DIFFIMBACH Nathalie donne pouvoir à M. REBEYROL, M. GODME.

Secrétaire de séance : Sandrine VAL

CONSULTATION RELATIVE A LA PROPOSITION DE DOCUMENT CADRE EMISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 111-29 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le courrier de Monsieur le Préfet reçu le 27 juin 2025 présentant le document cadre cité en objet et de la présente délibération.

Ce document produit par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de nombreux mois après la mobilisation de notre commune sur le projet des ZAEnR et sans prise en considération des travaux menés appelle les remarques suivantes :

- 1. Le choix effectué par la Chambre de l'Agriculture d'appliquer des conditions supplémentaires strictes par rapport à la réglementation applicable, pour définir les surfaces ouvertes aux installations photovoltaïques au sol et leurs conditions d'implantation, apparaît restrictif.**

Les points relevés concernent :

- **Les 14 catégories de surfaces qui peuvent accueillir une installation photovoltaïque sans obligation d'identification cartographique (R111-58 du CU) :**
 - La priorité donnée dans le document cadre aux projet agrivoltaïques sur les surfaces listées à l'article R111-58 de Code de l'Urbanisme, excepté pour les secteurs répondant au critère 2 et 11.

Conformément à l'article R111-60 du code de l'urbanisme, les surfaces éligibles à un projet photovoltaïque au sol, figurant à l'article R111-58 du code de l'urbanisme, n'ont pas vocation à être identifiées à la parcelle cadastrale et sont incluses d'office au document cadre.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2025-26

- La demande formulée par la Chambre d'Agriculture dans son document cadre d'étudier au cas par cas tout projet d'installation photovoltaïque au sol et d'être consultée systématiquement.
 - **Les surfaces définies à la parcelle (R111-56 et R111-57 du CU)**
 - La prise en compte du caractère agricole des parcelles déclarées à la PAC depuis 2007.
 - L'exclusion des projets d'installations photovoltaïques au sol dans certaines typologies d'occupation des sols (OCS).
 - L'exclusion des projets d'installations photovoltaïques au sol dans l'intégralité du territoire des PNR.
 - **Les conditions d'implantation des installations photovoltaïques au sol :**
 - Les références faites à des critères agrivoltaïques dans la « fiche technique de mise en place du photovoltaïque en Haute-Vienne » (annexe 6 du document cadre).
- 2. L'absence de référence dans le document cadre aux travaux menés par la collectivité et relatifs à l'identification des Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAE nR) voulue par la loi APER, apparaît regrettable.**

La commune de Burgnac et plus globalement l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne se sont investies durant de nombreux mois dans une démarche collective de définition des ZAE nR, dont certaines visent à cibler les secteurs de développement du photovoltaïque au sol.

Un travail de compatibilité avec le document cadre aurait pu être mené, comme cela a été le cas dans d'autres départements (document cadre de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire par exemple).

Considérant l'ensemble des observations ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'émettre** un avis très réservé sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à transmettre cet avis aux différents acteurs concernés.

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,
Michel REBEYROL